

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 1ER SEXIES

N° 37 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2016

---

MAINTIEN DES COMMUNES ASSOCIÉES EN CAS DE COMMUNE NOUVELLE - (N° 3777)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 37 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 1ER SEXIES, insérer l'article suivant:**

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes nouvelles demeurent éligibles aux aides attribuées aux communes au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification, prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice du régime des aides au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification attribuées aux communes rurales sur le territoire des anciennes communes qui s'en trouvent exclues, du fait de la création d'une commune nouvelle. Cette disposition dérogatoire est encadrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.